

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 30 mai 2024
Séance du 6 juin 2024

Présidence de : Monsieur Laurent DESMONS

29 Membres élus le 23 février 2024 :

MM. DESMONS Laurent, CHARLET Jocelyne, MOREAUX Rémy, FRASCA Geneviève, DOGIMONT Frédéric, FERENZ Sébastien, CARON Marie-José, HIMEUR Kémici, DEHEN Mireille, GAMBIER David, TABELT Lucy, DISASSINI Guy, URBANIAK Evelyne, KAHALERRAS Jamel, DUCATILLON Nicole, DUFOUR Olivier, DOISY Cindy, DUTOMBEAU Jérôme, CAPRON Edwige, HAUSSY Jonathan, MICHON Jacques, PARNETZKI Claudine, MASCARTE Roger, MAZURE Françoise, VEREZ Richard, POULAIN Ophélie, KERRAR Maggy, BETTINI Gilles, DEVILLE Doriane.

Membres ayant donné pouvoir : Monsieur David GAMBIER (pouvoir à HIMEUR Kémici), Monsieur Olivier DUFOUR (pouvoir à DISASSINI Guy)

OBJET : Le chèque sportif

Vu la commission sports et associations qui s'est déroulée le 17 mai 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant la volonté d'inciter les Waziérois à s'inscrire dans un club sportif de la ville ;

Considérant l'avis de la commission sports du 17 mai 2024 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante la mise en place d'un dispositif « chèque sportif », avec les caractéristiques suivantes :

- Le montant du chèque sportif est de 20 euros (dans la limite d'un chèque par personne)
- Les chèques ne pourront être utilisés que dans les associations sportives de Waziers, avec lesquelles une convention aura été établie
- Les chèques sont destinés uniquement aux habitants de Waziers, pour tout âge
- Les chèques seront distribués en août et septembre pour l'année 2024-2025
- La ville reversera aux associations le montant correspondant aux chèques reçus, sur présentation de ces derniers et d'un état nominatif
- Le chèque sera valable une fois pendant l'année sportive 2024-2025, et peut être utilisé à tout moment pendant cette période

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- D'adopter le dispositif « chèque sportif » présenté
- D'approuver la convention de partenariat avec les associations sportives Waziéroises
- D'autoriser M. le Maire à signer tout acte ou document connexe à cette affaire

Voir convention de partenariat jointe

Vote : Adopté à l'unanimité

La secrétaire de séance,
Madame Evelyne URBANIAK

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Laurent DESMONS



CONVENTION D'APPLICATION DU « CHEQUE SPORTIF »

La Commune de Waziers, représentée par Laurent Desmons, en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 6 Juin 2024

ci-après désignée « La Commune » d'une part,

Et:

L'association

ci-après désigné(e) « l'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin d'élargir autant que faire se peut l'accès au sport et de soutenir concrètement le tissu associatif, la ville a décidé d'adopter un dispositif « chèque sportif », à usage unique et d'une valeur unitaire de vingt euros, à tout habitant de Waziers.

Ce chèque a pour objectif à la fois de permettre aux familles d'alléger le coût des inscriptions annuelles, et d'améliorer l'accessibilité à la pratique.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La commune a adopté, par délibération du 6 Juin 2024, un dispositif « chèque sportif ». Ce dispositif vise à favoriser l'accès au sport aux habitants de la commune auprès d'associations sportives Waziéroises.

La présente convention définit les conditions d'application de ce « chèque sportif » et les relations entre la Commune et l'Association sportive signataire.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties et court pour une durée d'1 an.

Article 3 : Fonctionnement du dispositif

Article 3.1. Public concerné

Le chèque sportif bénéficie à tout habitant de Waziers.

Article 3.2. Conditions d'utilisation

Le chèque sportif est d'une valeur unitaire de vingt euros.

Le chèque sportif est nominatif et utilisable une seule fois par bénéficiaire au cours de l'année sportive 2024-2025.

Le chèque sportif est remis par la famille à l'Association au moment de l'inscription.

L'Association s'engage à ne pas augmenter le tarif d'adhésion ou tout tarif dissocié qui serait moins avantageux pour le public wazierois par rapport au tarif extérieur.

L'Association applique un tarif d'adhésion remisé du montant du chèque sportif.

L'Association s'engage à n'accepter les chèques sportifs que pour l'adhésion du public cible. Pour ce faire, elle veillera à vérifier l'identité du porteur du chèque au moment de l'adhésion. En cas de doute sur l'intégrité du chèque sportif (photocopie, falsification), elle sollicitera la ville pour avis avant de procéder à l'adhésion.

L'Association soumet à la Commune la preuve de la présentation du chèque par la famille lors de l'adhésion, en transmettant les chèques sportifs au pôle « Promotion de la Ville ».

La Commune procède à une vérification sur un fichier nominatif qui lui est propre et au remboursement du montant correspondant à l'Association dans un délai d'un 1 mois, à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives.

Article 4 : Evaluation

A la fin de la période d'application du dispositif, soit en juin 2025, l'Association communique à la Commune un bilan de l'utilisation du chèque sportif afin de permettre à la Commune d'évaluer l'atteinte des objectifs (redynamiser les adhésions aux associations sportives et favoriser la pratique sportive du public cible) et l'opportunité de la reconduction possible du dispositif.

Ce bilan comporte des éléments quantitatifs (nombre de chèques sportif utilisés, évolution du nombre d'adhésions, etc.) ainsi que des éléments qualitatifs (effets sur la pratique sportive du public cible, avis des usagers, etc.).

Article 5 : Responsabilités et actions judiciaires

La Commune se réserve le droit d'intenter toute action contre les utilisations abusives des chèques sportifs devant les juridictions civiles ou pénales.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par les parties.

Article 7 : Caducité et résiliation

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

La présente convention est caduque en cas de dissolution de l'Association.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'efforceront préalablement à tous contentieux, de trouver une issue amiable, en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera le seul à pouvoir connaître des contentieux qui résulteraient de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, le

Le Maire

L'association